

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN - (n° 3246)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Tiberi-----
ARTICLE 7

Après la référence :

« 15 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« n'est pas applicable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.